



Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 21 novembre 2024

Pôle Carrières et Matériaux  
Rue du Cul d'Anon  
BP80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 10/10/2024**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL)**

23 rue du Bocage  
49610 Mozé-Sur-Louet

**Références :** 2024-316\_INSP\_RAP\_SB\_TPPL-ISDI-Longuenée-en-Anjou  
**Code AIOT :** 0006308027

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL) implanté La Maillée La Meignanne 49770 Longuenée-en-Anjou. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de l'inspection était de faire le point sur la situation (administrative et in-situ) effective des installations.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE (TPPL)
- La Maillée La Meignanne 49770 Longuenée-en-Anjou
- Code AIOT : 0006308027
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de stockage de déchets inertes dont l'exploitation par la société TPPL a été autorisée le 07/02/2014, sur une surface d'environ 10,5 ha, pour un volume de 450 000 m<sup>3</sup> et une durée de 7 ans. L'installation qui relève depuis le 01/01/2015 de la réglementation ICPE (régime enregistrement sous la rubrique 2760-3) a vu son autorisation d'exploiter prolongée jusqu'au 07/08/2021.

Par la suite, un arrêté préfectoral, du 18/12/2021, a mis en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'installation.

L'exploitant a notifié la mise à l'arrêt définitif de l'installation au préfet le 08/04/2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 18/12/2021, article 1	Astreinte	A partir de 2 mois
2	Réaménagement du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Réaménagement du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Réaménagement du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité du site a cessé en 2021 mais la situation administrative n'est toujours pas complètement régularisée. Le site est remis en état mais la mise en demeure n'est pas respectée puisque les dispositions prévues dans le cadre d'une mise à l'arrêt définitif, qui sont engagées, n'ont pas toutes été mises en œuvre.

Les éléments manquants devraient être transmis à l'administration d'ici 2 mois selon les indications de l'exploitant.

L'inspection des installations classées propose au préfet de prendre un arrêté imposant une astreinte administrative à compter du terme de ce délai, si les éléments réglementaires n'ont toujours pas été reçus.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Régularisation de la situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/12/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société TPPL dont le siège social est situé 23 rue du Bocage 49610 - Mozé-sur-Louet exploitant l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au lieu-dit « La Maillée » La Meignan sur le territoire de la commune de Longuenée-en-Anjou, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations précitées dans un délai de 2 mois soit : <ul style="list-style-type: none"><li>• En déposant un dossier de demande d'enregistrement <b>recevable (complet)</b> en préfecture ;</li></ul> ou <ul style="list-style-type: none"><li>• En cessant ses activités et en procédant à la remise en état du site <b>conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et notamment avec une couverture finale présentant un modelé permettant la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code civil. Il fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité et de remise en état des terrains prises comme le prévoient les articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.</b></li></ul> <p>Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
<b>Constats :</b>  Suite à la mise en demeure, l'exploitant a déposé une nouvelle demande d'enregistrement le 10/02/2022. A la demande de l'administration, cette demande jugée non recevable a été complétée le 16/03/2022 puis de la même manière le 16/05/2022. L'administration n'a pas reçu de suite à une dernière demande de compléments faite le 08/06/2022. A la demande de l'administration, l'exploitant a indiqué, le 09/02/2024, l'absence d'apport de déchets inertes dans l'installation depuis 2021. Une notification de mise à l'arrêt définitif a été communiquée par l'exploitant au préfet le 08/04/2024. Cette notification précise que le réaménagement de l'ISDI doit être finalisé d'ici le 15/05/2024 et que les ATTES prévues par le Code de l'environnement seront communiquées au préfet d'ici à juin 2024. L'inspection a permis de constater que le site est remis en état conformément aux principes prévus, avec un profilage favorable à l'évacuation des eaux pluviales notamment vers des fossés périphériques. Pour mémoire, la veille de l'inspection a été marquée par des pluies extrêmement importantes (alerte météo en ce sens liée au passage de la dépression Kirk), pour autant relativement peu de secteurs en eau (de flaques) subsistaient sur le site. Le ruisseau du Brionneau voisin du site était en crue et l'ancien bassin de décantation du site couvert d'eau. Par rapport aux dispositions de la mise en demeure :

- l'exploitant n'a pas déposé un dossier de demande d'enregistrement recevable (complet) en préfecture ;
- il a cessé ses activités et, hors du délai prescrit, il a procédé à la remise en état du site selon les principes de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et notamment avec une couverture finale présentant un modelé permettant la résorption et l'évacuation des eaux pluviales. Hors délai, il a notifié la mise à l'arrêt définitif décrivant les mesures de mise en sécurité (étude de stabilité annexée) et de remise en état des terrains prises comme le prévoient les I et II de l'article R. 512-46-25. L'exploitant n'a pas satisfait à l'ensemble des dispositions prévues par le Code de l'environnement puisqu'il n'a fourni aucune des attestations prévues. En ce sens, l'exploitant n'a pas satisfait aux dispositions des articles R512-46-25 (§III), R512-46-27 (§I) et R512-46-27 (§III). Concernant la remise en état et l'usage futur, en complément de la notification transmise au préfet, l'exploitant a communiqué par courriel du 27/05/2024 l'accord du propriétaire des terrains et du maire de la commune sur la remise en état prévue.

L'exploitant a précisé avoir mandaté le bureau d'études Socotec pour la fourniture des ATTES. Selon l'exploitant, après être intervenu le 27/08/2024 sur le site le bureau d'études a prévu de conduire des investigations complémentaires (analyses d'eau,...) pas encore réalisées.

L'exploitant a indiqué que l'ensemble des éléments pourra être transmis au préfet dans un délai de 2 mois.

En conclusion, à la date de l'inspection, la mise en demeure n'est toujours pas satisfaite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit satisfaire à la mise en demeure notamment en communiquant documents prévus lors de la mise à l'arrêt définitif de ce type d'installation, dont ceux prévus aux points de contrôles suivants et les attestations (ATTES) d'un organisme accrédité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Réaménagement du site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rapport détaillé de la remise en état

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

**Constats :**

L'exploitant ne tient pas à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements et les caractéristiques relatives au stockage de déchets. Ces indications ne figurent pas dans le dossier de notification de mise à l'arrêt transmis au préfet.

Aucun accord du propriétaire du site, ni du maire de la commune d'implantation du site sur la remise en état effectuée, n'a été présenté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées le rapport détaillé de la remise en état du site comportant les éléments prévus.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 3 : Réaménagement du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Couverture finale
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du Code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>
<b>Constats :</b>  <p>Une couverture finale est en place et, au regard des constats, son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales. Le plan d'exploitation du site remis lors de l'inspection ne permet pas de connaître l'épaisseur et la nature de chaque couverture.</p> <p>Ce plan ne comporte pas de cote topographique en m NGF ni de légende. En outre, il ne permet pas d'apprécier correctement la prise en compte des préconisations faites dans l'étude de stabilité annexée à la notification de mise à l'arrêt définitif.</p> <p>L'insertion paysagère est adaptée, les haies périphériques au nord, à l'est et à l'ouest sont conservées.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <p>Le plan d'exploitation du site doit être complété pour permettre de connaître l'épaisseur et la nature de chaque couverture. Le plan complété doit comporter les cotes topographiques en m NGF et une légende. En outre, il doit permettre d'apprécier correctement la prise en compte des préconisations (relatives aux talus et au fossé complémentaire) faites dans l'étude de stabilité annexée à la notification de mise à l'arrêt définitif.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

### N° 4 : Réaménagement du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 34
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan topographique
<b>Prescription contrôlée :</b>  <p>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.</p>
<b>Constats :</b>  <p>Comme indiqué au niveau des constats du point de contrôle précédent, le plan d'exploitation du</p>

site remis lors de l'inspection ne permet pas de connaître la topographie du site ni l'ensemble des aménagements (localisation des fossés, de la zone humide,...).

Ce plan ne comporte pas de cote topographique en m NGF ni de légende, il ne permet pas d'apprécier correctement les aménagements faits, notamment la prise en compte des préconisations faites dans l'étude de stabilité annexée à la notification de mise à l'arrêt définitif.

Il n'a pas été fourni un plan conforme au préfet, ni une copie de ce plan au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se mettre en conformité en réalisant le plan comportant les indications prévues et en le transmettant au préfet, au maire et au propriétaire des terrains.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois